DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

ra MARVEJOLS (Lozère)

La porte de Chanellesa Maria de Chanellesa Mar	Andrea .
Ca noture de l'office:	
a solito la ficili de de quel de	
appartenant à Melle ASTRUC, demeurant dans l'i	mmeuble
et à M. DALLE (Louis) demurant même ville,	Bd de
l'Octroi, est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments histor	riques.

ART. 2.

The same of the sa	orésent arrêté s de la préfec						
	cun des d						
***************************************	elle de cet addic date da per el					feire (Asy	
	tong admitted by		int onepion		1 244 250	44.4	
qui ser	ont responsal	oles, chacun	en ce qui	le concerne	, de son	exécuti	on.

Parist 12000 . 2.3.0 EG: 192500 mons

6-484-1924. [10713]

signi DALADIER

Palais-Royal, le 2 Jim DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE Minute ET DES BEAUX-ARTS BEAUX-ARTS Monspeur, MONUMENTS HISTORIQUES Vous me faites connaître par votre lettre en date du 28 avril Termer que, vous référant aux articles 3 et 7 de la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique vous ne consenter pas au classement de la porte Chanelles, à Marjoy als (Lozère) Sout vous êtes proprietaire. Jai Chonneur de vous informer que j'ai donné suite à votre demande en déclassant cet édifice. Recevez, Monsieur, Cassurance de ma considération distinguée. pour le Ministre Le Directeur Des Beaux arts, Signic Kampfen Monsieur Verey et mm T'e Charbornel

MINISTÈRE

questin treder République Grançaise Orrêté / Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux Ants et des Cultes Je se la MAIRIE arrête:/ Ministère Les Monuments ci-après désignés sont classes parmi les Monuments historiques, savoir : de l'Instruction publique des Beaux arts et des Cultes Marvejols: Portes Chanelles et Soubeyran Beaux. Arts Monuments Historiques Aucun travail de quelque nature qu'il soil consolidation reparation decoration res tauration, agrandissement grattage ladigeonnage ne poura être execute à ces monuments sans que les projets aient été piealablementapprouves par le Ministre de l'Instruction publique des Beaux arts el des Gultes Le Refet du département et le Maire de la Commisse ne sont charges chacun ence qui le soncerne de l'execution du présent arrêté Faris, le 12 fiillet 1886 signe: Rene Gobles Jour ampliation arts Le Directeur Illisible nigne: Illisible Sour Copie Conforme Le Maire de Marvigols Chevalier de la Légion d'honneur Dames ;